



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRES COMMUNALES

Entre :

La Ville d'Amilly représentée par Monsieur Tom COLLEN-RENAUX, Maire, en vertu de l'article R2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'une part,

Et

L'EARL LA CIGOGNE, représentée par monsieur Alain JAMOT, domicilié 6 rue de la Cigogne à TREILLES EN GATINAIS (45490) siret n°343 559 522 00010,

d'autre part,

Vu la délibération N°2026/XX du 19 mai 2026 approuvant la mise à disposition à titre gratuit au profit de l'EARL LES CIGOGNES,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville d'Amilly, conformément à la décision municipale n°12 du 27 mars 2024, met à la disposition de l'EARL « La Cigogne », représentée par monsieur Alain JAMOT, des parcelles situées dans l'Espace Naturel des Savoies et des Nespruns de la Vallée du Loing de terre, et désignées à l'article 2 de la présente convention.

Ces parcelles sont destinées à être restaurées en prairie humides par pâturages dans un objectif de préservation de la biodiversité de cet espace, et dans le cadre du plan de gestion réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels Centre val de Loire en juin 2015.

La présente convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 : Désignation

Les prairies faisant l'objet de la présente convention de mise à disposition sont situées aux lieudits « Les Savoies » et « Le Moulin Charrier », en partie sur les parcelles désignées ci-dessous, et propriété privée de la ville :

- BL 5 (27a60ca)
- Section BL 42 (1ha54a10ca),
- Section BL 64 (13a01ca), BL 65 (12a43ca), BL 66 (12a21ca), BL 67 (12a18ca), BL 68 (94a 60ca), BL 72 (13a60ca), BL 73 (67a60ca), BL 74 (23a70ca),
- Section BL 46 (61a 80ca), BL 47 (29a 70ca), BL 48 (51a 10ca), BL49 (25a 20ca), BL50 (8a 71ca), BL51 (8a 14ca), BL52 (16a 47ca), BL53 (8a 83ca), BL54 (8a 26ca), BL55 (16a 03ca), BL56 (16a 91ca)

Lesdites prairies représentent une superficie totale de 4,6 hectares délimités par deux parcs de pâturages clôturés (voir cartes annexes) avec un accès possible par bétailière.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie à partir du 1er mai 2026 et jusqu'au 15 novembre 2026 sous réserve de conditions météorologiques favorables au pâturage en zone humide inondable.

Il appartiendra à l'EARL « La Cigogne », représentée par monsieur Alain JAMOT, d'obtenir une nouvelle convention à l'expiration de celle-ci, s'il souhaite poursuivre la jouissance desdites parcelles

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit sous les conditions suivantes :

L'éleveur reconnaît avoir pris connaissance de l'état actuel du site en zone naturelle inondable et fera pâturer ses bêtes (bovins) en respectant le cahier des charges suivant :

Il sera strictement interdit de :

- Apporter tout amendement ou complémentation alimentaire,
- Utiliser tout produit phytosanitaire,
- Mettre le sol à nu, de déboiser ou de retourner le terrain,
- Planter des cultures ou prairies artificielles,
- Effectuer sur le site les traitement vermifuges des animaux. Les animaux devront être mis à l'écart le temps de la rémanence du produit utilisé.

Il sera laissé à la charge de l'éleveur :

- Les frais d'entretien et de réparations des clôtures et équipements,
- La fourniture d'abreuvoirs pour les bêtes,
- L'évacuation des bêtes en cas de montée des eaux ne permettant pas le maintien des animaux dans les parcs,
- Le broyage des refus de pâturage sera à réaliser lors du retrait des animaux.

Article 5 : Plan de pâturage

Le nombre de bête ainsi que la durée du pâturage sera réévalué en cas de nécessité pendant la durée de la convention et adapté d'un commun accord entre la Ville et l'éleveur.

Les bêtes pourront débuter le pâturage à compter du 1^{er} mai 2024 selon les niveaux d'eau.

Le pâturage s'effectuera sur les deux parcs en adaptant la pression de pâturage aux objectifs d'entretien du site.

L'éleveur s'engage à maintenir ses animaux en enclos pendant la durée de la convention.

La Ville et l'éleveur se mettront d'accord pour adapter le plan de pâturage et déterminer la conduite à tenir en cas d'impossibilité temporaire d'accès aux parcs pour des raisons météorologiques ou de vandalisme sur les infrastructures.

L'éleveur informera régulièrement la Ville par courriel du type d'animaux et de leur durée de stationnement dans chaque parc, et d'autres observations éventuelles.

Article 6 : Dispositions particulières

La Ville garde tout droit y compris celui de réaliser des travaux d'aménagement sur les parcelles concernées.

A l'expiration de l'autorisation, l'agriculteur ne pourra prétendre à aucune indemnité

L'autorisation ne pourra en aucun cas être requalifiée en bail rural et le preneur s'engage à n'intenter aucune procédure en ce sens.

Article 12 : Clause résolutoire

Le non-respect des conditions énoncées aux articles 4 et 5 entrainera la résiliation de la présente convention sans délai.

Fait en deux exemplaires,

A AMILLY, le /05/2026 par le Propriétaire,
le par le Bénéficiaire de la convention de mise à disposition

Le Propriétaire,

Le bénéficiaire de la convention de mise à disposition

Le Maire,

Le représentant de l'EARL « La Cigogne »

Tom COLLEN-RENAUX

Alain JAMOT